

de sept provinces de ce domaine atténué grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une telle convention entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944. Une clause stipule que les actions de toute société constituée en vertu de lois américaines ou de tout État particulier sont considérées comme des biens situés aux États-Unis et que les actions de toute société constituée en vertu de lois canadiennes ou de toute province ou territoire canadien sont considérées comme des biens situés au Canada.

Une entente relative aux droits de succession entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946.

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté de dresser un tableau des droits successoraux de façon à indiquer l'incidence globale des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux est de choisir des successions typiques dans les principales catégories prévues par la loi et de présenter un état des droits réunis applicables à ces cas. Les tableaux qui suivent visent à donner au lecteur un aperçu général de l'incidence actuelle des droits successoraux au Canada.

25.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années financières terminées en 1941-1949

NOTE.—Les années financières des provinces se terminent aux dates suivantes: Île du Prince-Édouard, 31 décembre jusqu'à 1942 et 31 mars par la suite; Nouvelle-Écosse, 30 novembre; Nouveau-Brunswick, 31 octobre; Québec, 31 mars; Ontario, 31 mars; Manitoba, 30 avril jusqu'en 1947 et 31 mars par la suite; Saskatchewan, 30 avril jusqu'en 1947 et 31 mars par la suite; Alberta et Colombie-Britannique, 31 mars. Les chiffres de 1921 à 1940 figurent à la p. 1102 de l'Annuaire de 1950.

An- née	Canada ¹	Île du Prince- Édouard	Nou- velle- Écosse	Nou- veau- Brun- swick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskat- chewan	Alberta	Colombie- Britan- nique
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1941	6,956,574 ²	42,662	409,632	383,425	12,201,557	11,676,453	737,393	345,918	673,058	760,768
1942	13,273,483	56,767	688,427	221,909	12,075,952	11,636,058	538,698	405,710	458,702	818,321
1943	15,010,830	46,143	662,188	599,877	6,796,154	13,320,867	341,223	480,684	684,956	1,449,789
1944	17,250,798	82,120	508,718	364,778	6,504,608	12,783,119	334,886	501,070	903,302	1,870,507
1945	21,447,573	108,893	881,586	677,485	5,381,806	12,524,929	649,680	648,154	1,129,881	1,723,092
1946	23,576,071	92,617	667,364	1,072,414	6,298,837	15,227,470	767,275	687,610	855,433	2,918,920
1947	30,828,040	63,568	368,029	431,716	11,353,143	17,944,532	809,365 ³	509,313	652,171	1,048,501
1948 ⁴	25,549,777	62,683	215,654	52,508	9,084,730	15,994,539	403,247	121,239	149,048	398,362
1949 ⁵	29,919,480	21,106	74,698	46,212	11,834,802	14,978,230	91,622	35,146	98,169	161,147

¹ Y compris "Fonds au lieu de droits sur les successions". Les chiffres de la colonne se rapportent aux années financières terminées le plus près du 31 décembre de l'année mentionnée. ² Dix mois; la loi est entrée en vigueur le 14 juin 1941. ³ Quinze mois. ⁴ Huit mois. ⁵ Onze mois. ⁶ Les chiffres de toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, comprennent les arrérages des années antérieures; voir le texte de la p. 1045.

Droit fédéral.—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories:

- 1° Veuve ou enfant à charge ou grand-enfant à charge.
- 2° Mari; père ou mère; grand-parent; enfant au-dessus de 18 ans: infirme; gendre et bru.
- 3° Ascendant en ligne directe autre que père ou mère ou que grand-parent; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4° Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs jusqu'à \$1,000 à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons au gouvernement fédéral ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diploma-